CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE L'AUBE
DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
SEANCE DU 04 FEVRIER 2025

2025_011

L'an deux mille vingt-cinq, le 04 février, à 09 heures, se sont réunis, au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aube à Sainte-Savine, les membres du Conseil d'Administration, sous la présidence de Monsieur Thierry BLASCO, Président, dûment convoqués le 06 janvier 2025.

Nombre de Membres en exercice	26
Nombre de Membres présents	16
Nombre de pouvoirs	6
Nombre de suffrages exprimés	22
Votes Pour	22
Votes Contre	0
Abstention	0

Présents(es) :
Messieurs Thierry BLASCO, Michel LAMY, Christian BLASSON, Richard BRUGGER, Philippe DALLEMAGNE, Mesdames Annie DUCHENE, Claude HOMEHR, Carmen LABILLE, Messieurs Jean-Marie CASTEX, Denis MAILIER, Jean-Philippe RESIDORI, Mesdames Anna ZAJAC, Rachida BOUDADI, Marie-Thérèse LEROY, Nelly DELELIGNE.
Représentés(es) par leur suppléant(e) :
Monsieur Patrick DYON était représenté par Monsieur William HANDEL.
Ayant donné pouvoir :
Monsieur Jean-Michel VIART avait donné pouvoir à Monsieur Michel LAMY.
Monsieur Alain BALLAND avait donné pouvoir à Monsieur Thierry BLASCO.
Monsieur Dominique BARONI avait donné pouvoir à Monsieur Christian BLASSON.
Madame Lydie FINELLO avait donné pouvoir à Monsieur Denis MAILIER.
Monsieur Jean-Marie CAMUT avait donné pouvoir à Madame Marie-Thérèse LEROY.
Madame Isabelle HELIOT-COURONNE avait donné pouvoir à Madame Annie DUCHENE.
Absents(es) excusés(es) :
Messieurs Philippe BORDE, Arnaud MAGLOIRE, Madame Raphaële LANTHIEZ, Monsieur François MANDELLI
Assistaient :
Madame Claudine KOLUDZKI, Directrice du Centre de Gestion,
Monsieur Jean-Yves AEGERTER, Directeur-Adjoint du Centre de Gestion,
Monsieur Julien BROUSSE, Membre du Comité de Direction,

Madame Carole LEROY, Agent Comptable du Centre de Gestion, était absente excusée.

Le Président a fait constat que le quorum était respecté réglementairement (article 24 du Décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié).

D2025_02_09
PROJET DE CONVENTION DE MUTUALISATION CDG51/CDG10 RELATIVE A LA MISSION RETRAITE

Dans le cadre d'une réorganisation des services du Centre de Gestion de la Marne, et considérant le travail collaboratif mis en place entre les Centres de Gestion de l'Interrégion Est, le CDG 51 a sollicité les autres CDG quant à la mise en place d'une mission de « retraites à façon » au bénéfice des collectivités de la Marne.

Les CDG 08 – 10 – 52 - 55 – 88 et 89 ont répondus favorablement à cette sollicitation qui permettra au CDG51 de confier aux CDG partenaires, pour son compte, l'instruction complète d'une demande de départ en retraite d'un agent fonctionnaire CNRACL en appréhendant l'ensemble de la procédure inhérente à l'étude des droits à la retraite et de la liquidation de celle-ci.

Accusé de réception en préfecture
010-281000026-20250204-D2025_02_09-DE
Date de télétransmission : 18/02/2025
Date de réception préfecture : 18/02/2025

Cette convention CDG51 / CDG10 débutera le 1er février 2025 et prendra fin le 31 décembre 2027 *(annexes n°2025_05 et 2025_06)*.

Le tarif horaire appliqué pour l'exercice de la mission pour le CDG 10 est proposé à 55,00 €.

Considérant l'expertise du CDG10 en la matière et considérant que cette mission est déjà effectuée pour le compte des collectivités auboises qui le demande, le Conseil d'Administration, à l'unanimité des membres présents et représentés, **autorise** le Président à signer la convention avec le CDG51 au tarif susmentionné.

Pour extrait conforme,
A Sainte-Savine, le 04 février 2025

Le Président,

Fonction Publique Territoriale Département de l'AUBE Centre de Gestion

Thierry BLASCO

Le Président du CDG 10 certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte à compter du 19/02/2025.

Le Président,

Fonction Publique Territoriale Département de l'AUBE Centre de Gestion

Thierry BLASCO

Accusé de réception en préfecture
010-281000026-20250204-D2025_02_09-DE
Date de télétransmission : 18/02/2025
Date de réception préfecture : 18/02/2025

LETTRE DE COMMANDE
MISSION DE « RETRAITE A FACON »
ENTRE CDG 51 et CDG ..

CDG PARTENAIRE :

Département du CDG partenaire :
Contact (gestionnaire) :
Date de convention entre CDG 51 et CDG partenaire :

Date d'envoi de la lettre de commande au CDG partenaire :

IDENTITE DE LA COLLECTIVITE MARNAISE :

Commune *(ou établissement public)* :
SIRET :
Nom prénom de l'agent concerné :
Le cas échéant nom de jeune fille :
Numéro de sécurité sociale (NIR) :
Type de dossier (normale/progressive/invalidité/réversion) :
Date de départ en retraite :

Au titre de sa convention de mutualisation relative à la mission de « retraite à façon », le Centre de Gestion de la Marne confie au CDG partenaire l'instruction complète du dossier de liquidation ..... (préciser le motif : normale/progressive/invalidité/réversion) de Madame/Monsieur ..... (le cas échéant nom de jeune fille)....., pour un départ au .....

Pour rappel, la présente lettre de commande doit être transmise au CDG partenaire au moins cinq mois avant la date de départ de l'agent accompagnée du courrier de l'agent et de l'ensemble des pièces justificatives.

Délibération n°2025_02_05

ANNEXE n°2025_05

Accusé de réception en préfecture
010-281000026-20250204-D2025_02_09-DE
Date de télétransmission : 18/02/2025
Date de réception préfecture : 18/02/2025

Convention de mutualisation relative à la mission de retraite à façon CDG 51 / CDG

Convention n° 20...-...

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Marne et Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale [redacted],

Ci-après désignés « les Centres de Gestion cosignataires »,

Vu le Code général de la fonction publique (CGFP), notamment ses articles L452-11, L452-34 et L452-41,

Vu les délibérations prises par les Centres de Gestion cosignataires arrêtant la mutualisation de la mission de retraite à façon et autorisant les Présidents à signer la convention,

Préambule

Le Centre de gestion constitue un véritable relai en matière de retraite auprès des collectivités et établissements publics affiliés, assurant des missions de contrôle, de conseil, d'information et d'accompagnement des employeurs et des actifs.

Le législateur confie au Centre de Gestion, à titre obligatoire, l'assistance à l'établissement des comptes individuels de droits en matière de retraite (CIR) par leur fiabilisation (article L452-38 du Code général de la fonction publique) et à titre facultatif, à la demande des collectivités et établissements publics situés dans son ressort territorial, une mission de contrôle et de suivi des dossiers (article L452-41 du Code général de la fonction publique).

Parallèlement, la CNRACL renforce l'autonomie des employeurs et des actifs en mettant à disposition des outils numériques leur permettant d'agir en toute indépendance. Cependant, les collectivités ont la possibilité de donner délégation au Centre de gestion pour agir sur la chaîne de traitement d'un dossier de retraite afin d'assurer une instruction complète ou d'en assurer un simple contrôle.

Au-delà des missions assurées par le Centre de gestion de la Marne telles que les CIR dans le cadre de sa mission obligatoire et la tenue des accompagnements personnalisés à la retraite (APR), une mission de « retraite à façon » telle que prévue par l'article L452-41 du CGFP est proposée aux collectivités Marnaises et externalisée par conventionnement au Centre de Gestion [redacted].

Ce conventionnement permet au Centre de gestion partenaire, sur délégation du Centre de gestion de la Marne et des collectivités marnaises, d'instruire, de contrôler et de suivre les dossiers de retraite des mêmes collectivités marnaises.

La présente convention détermine les contours et la tarification de la mission de retraite à façon.

Entre :

Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale [redacted] (CDG ..)

Représenté par son Président M.....

Dument habilité par délibération du conseil d'administration n° .....

Et

Délibération n°2025_02_06

ANNEXE n°2025_06

Accusé de réception en préfecture
010-281000026-20250204-D2025_02_09-DE
Date de télétransmission : 18/02/2025
Date de réception préfecture : 18/02/2025

Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Marne (CDG 51)

Représenté par son Président M. Patrice VALENTIN

Dument habilité par délibération du conseil d'administration n° .....

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L452-34, L452-35, L452-38 et L452-41,

Vu la délibération du Conseil d'administration du CDG51 n°2024-41 du 12 octobre 2024 portant mise en place d'une mission de retraite à façon,

Vu la délibération du Conseil d'administration du CDG ... n° ..... du ..... autorisant le Président à signer la présente convention,

La présente convention s'inscrit dans le cadre d'une mission facultative en matière de gestion des dossiers de retraite, réalisée à la demande des collectivités et établissements publics marnais. Elle précise les conditions dans lesquelles le CDG51 externalise la réalisation de cette mission auprès d'un CDG partenaire, ainsi que les conditions tarifaires associées.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Les Centres de Gestion cosignataires de la présente convention s'assurent des modalités d'exercice et de fonctionnement de la mission et s'entendent sur ses modalités financières.

Article 2 : Définition de la mission

La mission de retraite à façon permet au Centre de Gestion de la Marne de confier au Centre de Gestion partenaire, l'instruction complète d'une demande de départ en retraite d'un agent CNRACL, en appréhendant l'ensemble de la procédure inhérente à l'étude des droits à la retraite et de la liquidation.

L'instruction de la demande de départ s'effectue de la manière suivante :

- Formulation de la demande par le CDG51 au CDG partenaire, accompagnée du courrier de l'agent et de l'ensemble des pièces justificatives en sa possession.
  En cas de pièces manquantes identifiées par le CDG partenaire, le CDG51 s'engage à les solliciter auprès de l'employeur dans un délai de 15 jours
- Création du dossier de départ (ou récupération du dossier CNRACL généré par l'agent)
- Vérification et complétude des données obligatoires du dossier de départ en fiabilisant le CIR au vu des pièces fournies par le CDG 51, incluant les données d'état-civil et familiales
- Téléversement des pièces
- Envoi du dossier de pension à la CNRACL et au RAFP
- Suivi du dossier jusqu'à son envoi au paiement

Durant toute cette procédure, le CDG51 reste le principal interlocuteur des collectivités marnaises.

Article 3 : Engagements des parties

Le Centre de Gestion partenaire :

- met en œuvre l'ensemble de ses moyens et connaissances pour assurer la fiabilité du traitement des dossiers des actifs, dans les meilleurs délais, en fonction de la technicité du dossier à traiter, des délais imposés par les diverses instances et du caractère exhaustif des informations communiquées par la collectivité et les organismes de retraite.
- instruit chaque dossier dans le respect des règles déontologiques.

Accusé de réception en préfecture
010-281000026-20250204-D2025_02_09-DE
Date de télétransmission : 18/02/2025
Date de réception préfecture : 18/02/2025

- se dégage de toute responsabilité concernant l'exactitude des éléments transmis par la collectivité ainsi que des décisions retenues et de leurs suites. Par ailleurs, il ne pourra être tenu responsable, en cas de litige, dans la circonstance où une information complémentaire susceptible de modifier la nature du conseil ou du traitement, ne lui aura pas été transmise par la collectivité.
- ne saurait engager sa responsabilité de quelque manière que ce soit compte tenu du fait que la recevabilité des demandes et l'attribution des droits au regard de la réglementation des retraites restent de la compétence de la Caisse des dépôts et Consignations.

Le Centre de Gestion de la Marne :

- formule au CDG partenaire dans un délai de 5 mois au minimum précédent le départ de l'agent, une lettre de commande. Selon sa charge de travail et la périodicité voire en cas d'indisponibilité de longue durée du gestionnaire, le CDG partenaire se laisse le droit de refuser l'instruction d'un dossier. Le CDG51 sollicite dès lors un autre CDG partenaire.
  En cas d'indisponibilité de longue durée du gestionnaire ayant déjà engagé l'instruction d'un dossier, le CDG 51 sollicite dès lors un autre CDG partenaire pour prendre le relai.
- fourni l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne instruction du dossier
- se dégage de toute responsabilité concernant l'exactitude des éléments transmis par la collectivité ainsi que des décisions retenues et de leurs suites. Par ailleurs, il ne pourra être tenu responsable, en cas de litige, dans la circonstance où une information complémentaire susceptible de modifier la nature du conseil ou du traitement, ne lui aura pas été transmise par la collectivité.

Article 4 : Conditions tarifaires

Le Centre de Gestion partenaire établit pour chaque dossier traité, un état détaillé des heures consacrées à sa réalisation et du coût exposé pour la réalisation de la mission.

Les états détaillés des instructions finalisées, seront transmis au CDG 51 accompagnés d'une facturation du CDG partenaire au CDG51.

Le tarif de la mission est fixé annuellement par délibération du Conseil d'administration du CDG partenaire. Toute modification du tarif devra être communiquée au CDG51 au plus tard au 30 novembre de chaque année.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention prend effet au plus tôt le 1er février 2025 et prendra fin le 31 décembre 2027 (sauf CDG08 31 décembre 2025. La présente convention est susceptible de renouvellement par reconduction expresse pour une durée maximum de deux ans, à formaliser au plus tard au 30 octobre 2025).

Toute modification susceptible d'être apportée, en cours d'exécution, à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 6 : Résiliation de la convention

La présente convention peut être dénoncée par l'un des Centres de Gestion cosignataires en respectant un délai de six mois.

Article 7 : Règlement des litiges nés de la convention

En cas de difficultés quant à l'application de la présente convention, les Centres de Gestion cosignataires s'engagent à rechercher une solution amiable.

Accusé de réception en préfecture
010-281000026-20250204-D2025_02_09-DE
Date de télétransmission : 18/02/2025
Date de réception préfecture : 18/02/2025

Les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne.

Fait en 2 exemplaires, à Châlons-en-Champagne

Le .....

Le Président du CDG 51

Le Président du CDG [redacted]

Accusé de réception en préfecture
010-281000026-20250204-D2025_02_09-DE
Date de télétransmission : 18/02/2025
Date de réception préfecture : 18/02/2025